



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ROVAL

Rue des Sports
CS 10055
61100 Flers

Références : 61-2024-0147 -JE
Code AIOT : 0005307194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SOCIETE ROVAL implanté Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis à enregistrement pour ses activités de fabrication et de stockage sous les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des ICPE, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11/10/2016.

Le dossier d'enregistrement prévoyait que les eaux de lavage des installations de fabrication soient orientées vers des cuves enterrées dédiées en attente de leur traitement. L'élimination de ces eaux de lavage était prévue en tant que déchets. Aujourd'hui, si c'est bien le cas pour les eaux des premiers rinçages, les eaux des rinçages suivants sont transférées vers la station de prétraitement du site voisin ROVAL cosmétique du Tremblay avant envoi pour traitement vers la station d'épuration communale du Landis située à Caligny.

Par courrier daté du 21 septembre 2023, l'exploitant a transmis une demande de dérogation aux

valeurs limites d'émission dans l'eau à la sortie de son établissement avant rejet vers la station d'épuration communale. Il appuie sa demande sur le fait que les valeurs limites d'émission définies dans la convention entre la société ROVAL et la collectivité sont supérieures aux valeurs limites réglementaires applicables définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Toutefois, après examen de la demande par l'inspection des installations classées, celle-ci n'est pas recevable. Au-delà du fait que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éléments transmis sont insuffisants pour pouvoir statuer.

De fait, la demande ne comporte pas d'étude d'impact qui démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que des valeurs limites d'émission supérieures peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Par conséquent, l'exploitant s'est engagé, dans une perspective d'évolution, à mettre en place un pré-traitement des effluents sur le site du Hazé.

L'inspection a pour objet de prendre connaissance des études et des travaux engagés par l'exploitant pour se conformer aux valeurs limites d'émission fixées par arrêté ministériel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROVAL
- Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry
- Code AIOT : 0005307194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooings, savons...), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne...).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification 5	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vérification 7	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification 8	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II- § 34	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 5	Sans objet
2	Vérification 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 11	Sans objet
3	Vérification 3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 12	Sans objet
4	Vérification 4	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 13	Sans objet
6	Vérification 6	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Informé de la position de l'inspection des ICPE (dérogation au respect des valeurs limites imposées par arrêté ministériel refusée), l'exploitant a lancé une étude visant à la mise en place d'un pré-traitement de ses effluents aqueux sur le site du Hazé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie</p>

de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrable en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Ce point de contrôle concerne le désenfumage de l'entrepôt de stockage des articles de conditionnement.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle et de maintenance annuel daté du 12/04/2024 à l'inspection des ICPE.

Le bon fonctionnement des installations de désenfumage est démontré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eau d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un

entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.» Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

»

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

La note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie (D9A) donne un volume de 893 m3. Le bassin de rétention aménagé sur le site a été réalisé pour recevoir 1112 m3. L'inspection a demandé à l'exploitant de manœuvrer la vanne de confinement. Celle-ci fonctionne. L'étanchéité a pu être constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est assurée sur l'ensemble des locaux :

- Entrepôt des articles de conditionnement : détection incendie automatique assurée par le système d'extinction automatique.
- Entrepôt des matières premières : détection infra-rouge au niveau des stockages et détection optique et/ou détecteurs de fumées dans les locaux annexes, indépendants du système d'extinction automatique.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle et de maintenance de la détection incendie (certificat Q7) daté du 08/07/2024 à l'inspection des ICPE qui conclut par le bon état de fonctionnement de la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 13

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie,

ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

Le site est équipé de trois réserves incendie, un système de sprinklage, des robinets d'incendie armés et des extincteurs.

Un contrôle visuel a permis de constater le bon état apparent des systèmes d'extinction.

Le rapport de maintenance et de contrôle des extincteurs daté du 04/04/2024, le certificat Q5 de maintenance et de contrôle des robinets d'incendie armés daté du 20/12/2023, transmis à l'inspection des ICPE, attestent le bon état de fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a fait fonctionner devant l'inspecteur un robinet d'incendie armé.

L'essai a permis de constater que les RIA étaient sous pression et que la moto pompe démarre lors de la chute de la pression hydraulique dans le réseau d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Constats :

Les rapports des certificats de contrôle des installations électriques Q18 daté du 21/06/2024 et Q19 daté du 03/05/2024 ont été transmis à l'inspection des ICPE.

Le rapport associé au certificat Q18 fait état des non conformités suivantes :

LE HAZE - Local Transformateur 2 (HT/BT)Ø Tableau : TGBT 1· Disjoncteur général MASTERPACT M20 N1(2024)

- La protection de surcharge du transformateur n'est pas correctement assurée
Amélioration proposée : Régler les relais du disjoncteur BT au plus à la valeur nominale du courant secondaire

LE HAZE - Conditionnement - Atelier ILOT 2Ø Tableau : TD ILOT 2· Q14 CANALIS FORCE 2 C120N-C100A(2024)

- La protection complémentaire par dispositif différentiel à courant résiduel des circuits terminaux de ce local à danger d'incendie n'est pas correctement assurée
Amélioration proposée : Installer une protection par dispositif de seuil au plus égale à 300 mA

Le rapport associé au certificat Q19 préconise le changement d'un ventilateur. Le ventilateur a été changé le 16/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer la correction des non conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques dans les plus brefs délais et envoyer les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 57

Thème(s) : Produits chimiques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection:

- les derniers bordereaux de suivi des déchets des eaux de premiers rinçages du site du

<p>Hazé.</p> <ul style="list-style-type: none"> les certificats d'acceptation préalable des deux organismes habilités (daté du 22/12/2023 pour EPR et du 15/01/2024 pour Triadis services). <p>Le mode de traitement est l'incinération.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Vérification 7

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, transmission des données de surveillance des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour GIDAF mensuellement en renseignant les résultats des mesures des rejets dans le réseau d'assainissement communal.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Vérification 8

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II- § 34</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites - Raccordement à une station d'épuration collective</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p> <p>« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45</p>

kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de L'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats :

Les valeur mesurées le 06/06/2023 (informations transmises à l'inspection des ICPE par l'exploitant suite à l'inspection de septembre 2024) :

- MES : 40 mg/l et 24,5 kg/j ;

- DBO5 : 2100 mg/l et 367,5 kg/j ;

- DCO : 4400 mg/l et 770 kg/j ;

- Azote global (exprimé en N) : 28 mg/l et 4,9 kg/j;

- Phosphore total (exprimé en P) : 2,33 mg/l et 0,41 kg/j;

Ces valeurs sont inférieures au seuil fixé par la convention. En revanche les concentrations de DBO5 et de DCO dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Par courrier daté du 21 septembre 2023 à l'attention du préfet, l'entreprise ROVAL demande une dérogation à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur le respect des valeurs seuil d'émission de DCO et de DBO5..

L'exploitant s'appuie sur le respect des valeurs seuils fixées par la convention avec la collectivité de communes pour justifier l'absence d'impacts sur le respect des prescriptions applicables aux rejets de la station de traitement de la collectivité en matière de protection de l'environnement. Toutefois les éléments transmis ne sont pas suffisants : il n'y a aucune argumentation de nature technique et économique qui démontrerait que des valeurs limites d'émission supérieures à celles de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement, etc.

L'inspection ne peut déroger aux valeurs limites d'émissions fixées par arrêté ministériel sur la base des éléments transmis par l'exploitant.

Informé de la position de l'inspection des ICPE, l'exploitant a lancé une étude visant à la mise en place d'un pré-traitement sur le site du Hazé afin de se conformer aux valeurs limites d'émission

fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Le planning présenté par l'exploitant le jour de la présente inspection est le suivant:
31/10/23 - Phase 1 - identification de l'effluent

- Mise en place d'un préleveur automatique sur 24h et analyses journalières DCO/pH/Volume
- Analyses de l'ensemble des paramètres DBO/DCO/MES/Pt/Azote
- Mise en place d'une étude pour isoler les eaux de premiers rinçages

03/2024 Phase 2 : Identification des solutions techniques

- 2 prestataires sélectionnés : OVIVE et PIECO
- Phases test en laboratoire - inclusion des eaux de premiers rinçages
- Visite d'une unité (05/08)
- Présentation des offres

08/2024 Phase 3 : mise en place d'un pilote

- Choix du prestataire : OVIVE
- Intégration des équipes de Flers Agglo dans le projet
- Demande de financement auprès de l'agence de l'eau
- Signature des contrats et mise en place de l'unité pilote

2025 - Phase 4 : Commande et installation unité définitive

- Sur validation des résultats, dimensionnement de l'unité et définition de son emplacement. A terme, mise en place de l'unité de prétraitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter le planning qu'il a présenté à l'inspection et l'informer lorsque le pilote sera en fonctionnement. Quatre mois sont laissés à l'exploitant pour finaliser la phase 3 , en accord avec le planning prévisionnel de l'exploitant. et les courriels échangés.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'avancée des différentes phases sur la base de pièces justificatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois